

Définition du poste et des nuisances

À remplir par l'entreprise utilisatrice lors d'une demande mission intérim 4 exemplaires à conserver (EU - AE - GIST - Salarié)

de sante au travail				·
Entreprise utilisatrice (E	Agence	Agence d'emploi (AE)		
Raison sociale :		N° Adhéren	t:	
Adresse :				
Ville:	CP :			
Tél :				CP :
Mail:				Fax :
Médecin du travail : Dr		I I		
Informations sur le post	e			
•		date miss	ion du	au
Tâches à effectuer :				
Nom du tuteur :				
Contenu du poste				
Contraintes liées à l'activité				
Postures contraignantes		Machines dangereuses		Risques chimiques \square
Travail en hauteur		Gestes répétitifs		Ondes électromagnétiques 🗌
Travail en extérieur		Port de charges		
Travail en milieu confiné		Vibrations		
Se reporter à l'article R.4624-22 du 1. Risques particuliers conditionn Habilitations nécessaires		ı d'aptitude prévu par le c	ode du travail (art	icle R.4624-23 du Code du travail) :
Chariot élévateur		Engin de chantier		Grue
Pont roulant [Nacelle		Autres (ex. habilitation électrique)
2. Risques particuliers liés à l'ex	position (article R.	4624-23 du Code du Trava	il):	
Risques de chute de hauteur, [Risque hyperbare		Amiante
montage et démontage échaffauda	ge	Plomb		Rayonnements ionisants (Cat. B)
		Agents CMR (catégorie 1 et 2)		Agents biologiques (goupe 3 et 4)
Liste des travaux interdits Voir fiche annexe (article L.4154-1 du Code du travail)				
Matériels de sécurité né	cessaires			
Remis par	EU AE		EU AE	EU AE
Chaussures de sécurité		Lunettes de protection		Masque \Box
Casque		Gants		Harnais
Combinaison de travail		Protecteur d'oreilles		Autres :
1				Auties.
Vêtement spécifique		Masque à cartouche		<u> </u>
Fait le :				à :
Entreprise utilisatrice (EU) : signature et cachet Agence d'emploi (AE) : signature et cachet				

Conception GIST - août 20



Liste des travaux interdits aux travailleurs temporaires

Fiche annexe définition du poste et des nuisances Document à destination des agences d'emploi (AE)

Article L.4154-1 du Code du travail

Il est interdit de recourir à un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux figurant sur une liste établie par voie réglementaire. Cette liste comporte notamment certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la médecine du travail. L'autorité administrative peut exceptionnellement autoriser une dérogation à cette interdiction dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

- >> Arrêté du 8 octobre 1990 modifié par arrêté du 4 avril 1996 et par arrêté du 12 mai 1998 fixant la liste de travaux pour lesquels l'employeur ne peut faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des agences d'emploi.
- >> L'arrêté du 8 octobre 1990 fixe également les conditions dans lesquelles le directeur départemental du travail et de l'emploi peut exceptionnellement accorder une dérogation à cette interdiction.

Les travaux comportant l'exposition aux agents suivants :

Les travaux suivants :

- >> Le fluor gazeux et acide fluorhydrique;
- >> Chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;
- >> Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;
- >> lode solide, vapeur, à l'exclusion des composés ;
- >> Phosphore, pentafluorure de phosphore phosphyre d'hydrogène (hydrogène phosphoré) :
- >> Arséniure d'hydrogène (hydrogène arsénié) ;
- >> Sulfure de carbone ;
- >> Oxychlorure de carbone ;
- >> Dioxyde de manganèse (bioxyde de manganèse);
- >> Dichlorure de mercure (bichlorure de mercure) ;
- >> oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;
- >> Béryllium et ses sels ;
- >> Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone);
- >> Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés. 3.3' diméthoxybenzidine (dianisidine), 4-aminobiphényle (amino-4 diphényle);
- >> Béta-naphtylamine, N.N-bis (2-chloroéthyl)-2naphtylamine (chlornaphazine), o-toluidine (orthotouidine) ;
- >> Chlorométhane (chlorure de méthyle) ;
- >> tétrachloroéthane;
- >> Paraquat;
- >> Arsenite de sodium.

- >> Les travaux exposant à l'inhalation des poussières de métaux :
- >> Les travaux exposant à l'inhalation des poussières de lin :
- >> Métallurgie et fusion du cadmium ; travaux exposant aux composés minéraux solubles du cadmium ;
- >> Polymérisation du chlorure de vinyle ;
- Activités de fabrication ou de transformation de matériaux contenant de l'amiante, opération d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante ou démolition exposante aux poussières d'amiante :
- >> Fabrication de l'auramine ou du magenta ;
- >> Tous les travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants dès lors qu'ils sont effectués dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts ;
- >> Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place) et des grains lors de leur stockage.

Conception GIST - août 2017